



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ALLIER

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Unité inter-Départementale
Cantal / Allier / Puy-de-Dôme

Equipe Environnement-Carières de l'Allier

Yzeure, le 19 février 2019

Nos réf. 20190218-BORD-03-079-COLASRAAYzeureRecevabilité

Vos réf :

Affaire suivie par : Christian Saint-Maurice
Tél. 04 70 48 78 49
christian.saint-maurice@developpement-durable.gouv.fr

À
PREFECTURE
Mission interministérielle de coordination
Politiques interministérielles économie et
environnement
2, rue Michel de l'Hospital – CS 31649

03016 – MOULINS Cedex

BORDEREAU D'ENVOI

| DÉSIGNATION DES PIÈCES | NOMBRE | OBSERVATIONS |
|---|--------|--|
| COLAS Rhône-Alpes Auvergne à Yzeure <i>Demande d'autorisation d'exploitation d'une centrale d'enrobage à chaud</i> - Rapport de recevabilité | 1 | <input checked="" type="checkbox"/> Pour suites à donner |

L'adjoint au chef d'UID

Christian Saint-Maurice



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ALLIER

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Auvergne-Rhône-Alpes
Unité inter-Départementale
Cantal / Allier / Puy-de-Dôme
Equipe Environnement Carrières de l'Allier

Yzeure, le 19 février 2019

Nos réf. : 20190218-RAP-03-078-COLASHAAAYzeureRecevabilité

Vos réf. :

Affaire suivie par : Christian SAINT-MAURICE

Tél. : 04.70.48.78.49

Courriel : christian.saint-maurice@developpement-durable.gouv.fr

RAPPORT DE RECEVABILITE

Objet : Recevabilité de la demande en date du 17 juillet 2018 de l'entreprise COLAS Rhône-Alpes Auvergne

Réf. : Transmission de la Préfète de l'Allier du 18 juillet 2018 ;

Par transmission reçue le 23 juillet 2018, la Préfète de l'Allier a adressé à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement le dossier de demande d'autorisation visé en objet, déposé le 18 juillet 2018 à la Préfecture de l'Allier.

Le dossier de demande d'autorisation a été déposé en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers sur le territoire communal d'Yzeure. Ce dossier a fait l'objet d'une analyse par les services de l'inspection des installations classées.

Cette demande est liée au chantier de déviation de la RN7 à Villeneuve sur Allier, lequel a fait l'objet d'une autorisation au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement le 5 juillet 2010.

Le dossier concernant une autorisation temporaire, il a été constitué dans les formes prévues par le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement. La demande sera instruite en application du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement.

L'autorité environnementale a été saisie le 19 décembre 2018. Elle a émis un avis tacite le 19 février 2019.

L'agence régionale de santé a émis un avis par courrier du 9 janvier 2019.

I – PRESENTATION DE LA DEMANDE

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L.512-1 du code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

| Rubrique | Régime | Libellé de la rubrique | Nature de l'installation | Volume autorisé |
|----------|--------|--|-----------------------------------|---|
| 2521-1 | A | Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers à chaux | Centrale d'enrobage | Débit nominal à 2% d'humidité : 500 t/h. Puissance thermique brûleur : 30 MW |
| 4801-2 | D | Houille, coke, lignite, charbon de bois, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t. | Stockage de matières bitumineuses | Quantité totale 193 t |
| 4734-2.c | DC | Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Pour les autres stockages : c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total. | Stockage de FOD et de fioul lourd | Stockage de fioul lourd TBTS, 60 m ³ Stockage de FOD 19 m ³ soit environ 76,5 tonnes |
| 2915-2 | | Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles. 2. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au | Chauffage par fluide caloporteur | 2800 litres |

| Rubrique | Régime | Libellé de la rubrique | Nature de l'installation | Volume autorisé |
|----------|--------|--|---|---|
| | D | point éclair des fluides. Si la quantité totale des fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est supérieure à 250 litres. | | |
| 2517-3 | D | Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : 3. Supérieure à 5 000 m ² , mais inférieure ou égale 10 000 ² m. | Station de transit de produits minéraux solides | Superficie de l'aire de transit : 9300 m ² |
| 2910-A | DC | Installations de combustion. | Une chaudière et 2 groupes électrogènes | 1,628 k MW |
| 2516 | NC | Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillérisés ou de déchets non dangereux inertes pulvérulents, la capacité de stockage étant inférieure 5 000 m ³ . | Stockage de filler | 50 m ³ de filler |
| 3110 | NC | Combustion de combustible | Total combustion | 31,6MW |

A : autorisation

E : enregistrement

DC : déclaration soumise au contrôle périodique

D : déclaration

NC : installations et équipements non classés mais connexes des installations du régime A

II – CARACTERE COMPLET DU DOSSIER

Le dossier de demande d'autorisation présenté par le pétitionnaire comporte l'ensemble des documents exigés aux articles R512-3 à R 512-9 du code de l'environnement.

Il peut être considéré comme complet et régulier. S'agissant d'une autorisation temporaire, celui-ci ne fait pas l'objet d'une enquête publique conformément à l'article R.512-37 du code de l'environnement. Il doit cependant faire l'objet d'une consultation du public dans les formes prévues par l'article L 123-19 du code de l'environnement.

En application du 3^{ème} alinéa de l'article L. 512-2 du code de l'environnement, je vous invite à informer le Maire de la commune d'implantation de l'installation de cette demande d'autorisation.

| | | |
|--|--|---|
| <p>Rédigé le 19/02/2019 par L'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées)</p>  <p>Christian SAINT-MAURICE</p> | <p>Vérifié le 19/02/2019 par L'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées)</p>  <p>Gilles SIMON</p> | <p>Approuvé le 19/02/2019 pour la Directrice, L'adjoint au chef de l'unité Inter départementale Cantal-Allier- Puy de Dôme</p>  <p>Christian SAINT-MAURICE</p> |
|--|--|---|